

Auxiliaire de puériculture territorial de classe normale

Session 2027 – Catégorie B

Nombre de postes ouverts	
Concours sur titres	50

1. Conditions d'inscription

Ce concours sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique, soit :

Article L.4392-1 du Code de la santé publique = peuvent exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les personnes titulaires :

- du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;
- du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Article L. 4392-2 du Code de la santé publique =

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1.

2. Période d'inscription

Préinscription du 15 septembre 2026 au 21 octobre 2026 inclus, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine).	Validation de l'inscription en ligne du 15 septembre 2026 au 29 octobre 2026 inclus, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine).
Une <u>préinscription en ligne</u> sera ouverte : - sur le site du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine : http://www.cdg35.bzh - par l'intermédiaire du portail national : www.concours-territorial.fr La préinscription en ligne générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que l'espace sécurisé propre à chaque candidat.	Attention : la préinscription effectuée par le candidat sur le site Internet ne sera considérée comme inscription définitive que lorsque le candidat aura validé son inscription en ligne, à partir de son espace candidat. En l'absence de validation d'inscription dans les délais (soit au plus tard le 29 octobre 2026, 23 h 59 dernier délai), la préinscription en ligne du candidat sera annulée. Le candidat déposera de manière dématérialisée l'ensemble des pièces justificatives requises (celles nécessaires à l'instruction des conditions d'inscription, ainsi que le dossier individuel) sur son espace candidat.

3. Dates et lieux des épreuves

Épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission se tiendra en mars/avril 2027 au siège du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, à Thorigné-Fouillard (35)

Le détail des épreuves peut être consulté sur la brochure du concours, disponible sur le site du [CDG 35](http://www.cdg35.bzh), organisateur de l'opération.

Pour plus d'information : concours.apu@cdg35.bzh